

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/581

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 16 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 13 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 09 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à WE LIFOU demeurant ... - 98820 LIFOU

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE ANONYME ELECTRICITE ET EAUX DE CALEDONIE, dite EEC,
prise en la personne de son représentant légal en exercice 29, rue Jules Ferry - 98800 NOUMEA

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 11 avril 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 16 mai 2007 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 13 octobre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

- dit que M. X avait fait l'objet d'un licenciement fondé sur une faute grave,
- l'a débouté de toutes ses demandes,
- débouté la SA Electricité et Eaux de Calédonie (EEC) de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 novembre 2006, M. X a interjeté appel de cette décision notifiée le 19 octobre 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 18 janvier 2007, il fait valoir que les fautes qui lui sont reprochées ne sont pas établies ou bien ne justifient pas son licenciement.

S'agissant des voies de fait, il observe que la seule gifle qu'il a donnée à un collègue n'a pas désorganisé le service puisqu'il se trouvait hors du cadre professionnel, que c'est le seul fait qu'on peut lui reprocher en 25 ans de services et qu'au surplus, il est excusable par le comportement de la partie adverse. Il relève que la cour de cassation, dans des cas semblables, a écarté la notion de faute grave.

S'agissant de l'état d'ébriété, il l'estime non établi, considère que les témoins ont une appréciation subjective et considère en tout état de cause que l'alcool qu'il a pu boire dans sa sphère privée échappe au contrôle de l'employeur.

S'agissant des vitres brisées dans l'altercation, il estime indécent que l'employeur s'en plaigne alors que lui même a été frappé et a subi une fracture.

Il soutient que le théâtre des faits allégués étant la tribu d'..., hors de l'entreprise, la journée récréative n'ayant aucune vocation professionnelle, et aucun trouble n'ayant été créé au sein de l'entreprise (la preuve en étant le délai écoulé entre la journée récréative et la sanction sans mise à pied), l'employeur n'est pas fondé à le licencier pour une cause tirée de sa vie privée.

Il demande donc à la cour d'infirmier le jugement déféré et de dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il reprend ses demandes indemnitaires de première instance et sollicite la somme de 250.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions déposées le 02 mars 2007, EEC fait valoir :

- que contrairement à ses allégations, M. X n'est pas le travailleur consciencieux qu'il décrit puisqu'outre les sanctions antérieures à 2002 amnistiées, il a été sanctionné d'une mise à pied de 5 jours le 9 janvier 2004 pour insubordination, blocage du centre de Lifou et menaces contre l'objet de travail,

- que la journée du 22 octobre 2004 correspondait au repas de fin d'année assimilé à du travail effectif et payé en tant que tel,

- que la version des faits donnée par M. X se heurte aux témoignages des salariés présents qui ont relaté que l'intéressé, ivre, avait agressé les participants tout d'abord verbalement puis en distribuant des coups de pieds avant de tenter d'incendier un véhicule de l'entreprise et d'en détériorer deux autres, ces actes ayant fait l'objet d'une procédure de gendarmerie,

- qu'alors qu'il était sous le coup de la procédure de licenciement, le 23 décembre 2004, M. X a bloqué l'accès au centre de Lifou et proféré des menaces d'incendie.

EEC considère que les jurisprudences citées par l'appelant sont inopérantes car relatives à un contexte différent.

Elle conclut à la confirmation et sollicite la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des pièces produites :

- que le vendredi 22 octobre 2004, EEC a organisé son traditionnel repas de fin d'année à la Tribu de ... à Lifou, cette journée étant assimilée à un travail effectif et payée comme tel,

- que M. X qui était en état d'ivresse, selon les déclarations concordantes de l'ensemble des témoins qui ont soit attesté, soit déposé devant les services de gendarmerie, a commencé à se montrer provocateur et insultant envers M. A, son chef de centre, et ses autres collègues B, C et D (témoins A et E);

- qu'il s'est dirigé avec une pelle pleine de braise vers l'un des véhicules de l'entreprise avec l'intention de les projeter dessus ce qui a justifié l'intervention de M. E qu'il a giflé ; (témoins E et D);

- qu'il s'en est pris ensuite au véhicule dans lequel avait pris place son collègue C en projetant une grosse pierre sur la portière dont il a brisé la vitre, seule l'intervention de ses collègues l'empêchant de recommencer son geste (témoins E, C et D);

Qu'il est par ailleurs établi que, contrairement à ce qu'il affirme, il avait déjà été sanctionné le 9 janvier 2004 pour avoir menacé de mettre le feu à la centrale électrique, pour s'en être pris ouvertement au chef de centrale et pour avoir bloqué l'accès au centre de Lifou;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que, contrairement à ce que soutient M. X, les faits qui lui sont reprochés ne se sont pas produits dans un cadre privé mais dans un cadre

professionnel et que l'ensemble des griefs énumérés dans la lettre de licenciement sont matériellement établis;

Que la version des faits présentée par le salarié se présentant en victime d'une agression collective n'est corroborée par aucun élément, aucun témoignage; qu'il ne justifie d'aucune enquête ayant conclu à une agression contre lui ;

Que la production d'un certificat médical faisant état d'une fracture de la malléole constatée le 25 octobre 2004 soit trois jours après la journée des faits, ne peut être, de manière certaine, reliée à celle-ci et, en tout état de cause, ne contredit pas la version des témoins selon lesquels il est bien l'agresseur et a pu se blesser lorsqu'il donnait des coups de pied dans une glacière ou en faisant chuter une grosse pierre sur son pied ;

Attendu que ces faits ne sont nullement une exception dans la carrière professionnelle du salarié mais ne font que confirmer un comportement de contestation de l'autorité de l'employeur déjà sanctionné en début 2004 ;

Que ces actes de violences et de dégradations, commis tant au préjudice de ses collègues de travail que du matériel de l'entreprise, et pour des motifs de mésentente liés au travail, constituent des fautes caractérisées qui ont créé un trouble objectif au sein de l'entreprise en raison de la dégradation des relations professionnelles qui en est résulté et de l'impact économique lié aux réparations des véhicules dégradés;

Que ce comportement était de nature à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et constitue donc une faute grave ainsi que le premier juge l'a retenu;

Qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

CONDAMNE M. X à payer à la SA Electricité et Eaux de Calédonie, en la personne de son représentant légal, la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FRANCS CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT